PARIS MATCH

Page PP L230xH297	PARIS MATCH TARIFS DE PUBLICITE 2009 Applicables à partir du 1er janvier 2009	Edition nationale euro H.T. CD rom + épreuve numérique avec barre de contrôle

avant application de la remise professionnelle de 15% (voir conditions générales de vente au verso)

REFERENCES TARIFAIRES	
Double page	70 000
Page	35 000

EMPLACEMENTS PREMIUM	
4ème couverture	67 000
3ème couverture	53 500
2ème couverture	58 000
Face sommaire	58 000
1er recto	45 000
ouverture culturematch	51 000
Double d'ouverture	99 000
1ère double	89 000
2ème double	84 500

DEGRESSIF VOLUME	
CA brut à partir de 105 000	2%
CA brut à partir de 175 000	4%
CA brut à partir de 280 000	7%
CA brut à partir de 420 000	9%
CA brut à partir de 560 000	10%
CA brut à partir de 700 000	11%
CA brut à partir de 875 000	12%
CA brut à partir de 1 050 000	13%
CA brut à partir de 1 225 000	14%
CA brut à partir de 1 470 000	15%

* Applicable à l'annonceur ou groupe d'annonceurs

Dégressif cumul de mandats	
CA Brut à partir de 350 000	1,5%
CA Brut à partir de 1 400 000	2%
CA Brut à partir de 2 870 000	2,5%
CA Brut à partir de 5 530 000	3%

* Applicable au mandataire

Chaque dégressif est calculé dès le 1er euro sur le
CA brut base achat (après application de modulations éventuelles)

CATEGORIES TARIFAIRES	Simple		Double
	42 500	FIRST	79 000
	2eme et 3eme recto Ouverture Matchpeople Ouverture vivrematch Ouverture Match Document		3eme double
	45 000		
	1er recto matchdelasemaine		
	42 300	STARS	77 000
	4eme 5eme 6eme recto Recto matchdelasemaine 1er et 2eme recto vivrematch Face agenda		4eme et 5eme double Double matchdelasemaine
	41 000	ESSENTIELS	76 000
	Recto culturematch Recto vivrematch Recto matchpeople Recto rubrique		Double culturematch Double vivrematch

AUTRES CONDITIONS ET DEFINITIONS TARIFAIRES			
Successivité/isolé : + 10 %			
Emplacement de rigueur + 10%			
AUTRES FORMATS			
2/3 page	29 900	1/2 page	26 800
Emplacement de rigueur + 10%			
ENCARTS			
Echantillon	106	12 pages	212
2 Pages	90	16 pages	280
4 Pages	113	20 pages	334
8 pages	170	24 pages	387

Directeur Général : Philippe Pignol
Directrice Commerciale :
Maria-Isabelle de Saint-Bauzel
mariaisabelle.desaintbauzel@lagardere-pub.com
Directrice de la Publicité :
Agnès Peron *agnes.peron@lagardere-pub.com*

Equipe commerciale
Directeurs de Clientèle:
Fabienne Blot *fabienne.blot@lagardere-pub.com*
Stéphanie Dupin *stéphanie.dupin@lagardere-pub.com*
Béatrice Galland *beatrice.galland@lagardere-pub.com*
Valérie Masson *valerie.masson@lagardere-pub.com*
Katia Mucha *katia.mucha@lagardere-pub.com*

Assistante de Publicité :
Aurélie Marreau :*aurelie.marreau@lagardere-pub.com*
Candy Croquette :*candy.croquette@lagardere-pub.com*
Tel : 01 53 96 34 81 / 82
Fax : 01 53 96 34 80
Service encarts :
Carole Deriemacker 01 41 34 78 70
Service Technique :
Patrice Blanchard 01 41 34 81 44
patrice.blanchard@lagardere-pub.com

Tous nos tarifs et normes techniques sont téléchargeables sur http://www.lagardere-pub.com
Interdeco SNC au capital de 2 020 800 € RCS Nanterre B 345 404 040
Siège social 23, rue Baudin/TSA 44002/92538 Levallois-Perret Cedex - http//www.lagardere-pub.com

Lagardère publicité
LA RÉGIE DE LA DIVERSITÉ

CONDITIONS GENERALES DE VENTE ET DE REGLEMENT D'INTERDECO

1. Acceptation des Conditions Générales de Vente

Toute réservation ou souscription d'un ordre de publicité implique l'acceptation sans réserve de nos conditions de vente et de règlement. Les présentes conditions générales de vente annulent et se substituent à celles qui avaient été précédemment communiquées. Elles s'appliquent et prévalent sur tous les autres documents de l'acheteur et du vendeur et ne sauraient être modifiées par des stipulations contraires figurant notamment sur les commandes ou les ordres de publicité ou dans des conditions générales d'achat.

2. Définitions :

Annonceur : Sont réputées constituer un seul et même annonceur ou un groupe d'annonceurs, toutes les sociétés d'un même groupe qui achètent de l'espace publicitaire au travers d'une entité unique assurant les fonctions médias. Sont considérées comme sociétés d'un même groupe d'annonceurs, toutes les sociétés dont le capital social est détenu à plus de 50% au 1er janvier 2009 par une même personne physique ou morale. La justification devra être communiquée à la Régie par LRAR les conditions groupes n'étant applicables qu'à réception des justificatifs

Mandataire :tout intermédiaire professionnel assurant une prestation complète notamment la réservation d'espace, l'ordre d'achat, la gestion et le contrôle des facturations qui intervient pour le compte et au nom d'un ou plusieurs annonceurs pour acheter de l'espace publicitaire dans un ou plusieurs supports au cours de la période concernée, en vertu d'un contrat écrit de mandat. Dès la remise de l'ordre, une attestation de mandat devra être produite à la Régie. En cas de modification ou de résiliation de mandat en cours d'année, l'annonceur en informera sans délai la Régie par LRAR, étant précisé que cette modification ou cette résiliation sera valablement opposable à la Régie à compter de la date de réception de la lettre recommandée avec accusé de réception l'en informant.

Marque : dénomination commerciale d'un produit, d'un service ou d'une ligne de produits commercialisées par un annonceur ou un groupe d'annonceurs.

3 Commandes et ordres de publicité

3.1 Toute réservation doit être confirmée auprès du service concerné de la Régie par la signature d'un bon de commande, détaillé (emplacement, dispositif, valorisation..) de l'annonceur ou en son nom et pour son compte par son mandataire. La Régie pourra accepter un ordre émis par échange EDI sous réserve que le contrat d'interchange ait été signé entre la Régie et le preneur d'ordre. La Régie ne sera en aucun cas tenu d'exécuter les ordres d'insertion non signés par l'Annonceur, ni les ordres passés par un mandataire dont le mandat n'a pas été justifié. Tout ordre qui, à titre exceptionnel, serait passé par téléphone et ne serait pas confirmé par écrit en raison de son caractère tardif, et qui serait cependant exécuté, le sera aux conditions de la Régie, en vigueur au jour de la diffusion, ce que l'Annonceur ne pourra contester. L'omission de toute confirmation entraîne de plein droit la libre disponibilité pour la Régie de l'espace préalablement réservé qui pourra être affecté à tout autre annonceur.

3.2 L'ordre de publicité est personnel à l'annonceur et lié à un produit ou un service, une marque ou un nom commercial ou une enseigne. L'ordre ne peut être modifié sans l'autorisation de la Régie et ne pourra, en aucune manière, faire l'objet d'une cession par l'annonceur ou le mandataire.

La régie se réserve le droit de refuser pour une même diffusion, un ordre provenant d'annonceurs multiples. En cas d'acceptation, tous les annonceurs concernés seront responsables du paiement de manière solidaire et indivisible

3.3 L'annonceur est responsable financièrement et juridiquement du paiement de tous les droits et de l'obtention des autorisations nécessaires pour la publication de tout message publicitaire. L'annonceur est tenu d'exécuter les engagements contractés par son mandataire et de transmettre une lettre accréditant son mandataire

La responsabilité de la Régie et/ou des éditeurs ne saurait être engagée par les messages publicitaires qui sont diffusés sous la seule responsabilité de l'annonceur.

L'annonceur certifie que le message publicitaire ne contrevient à aucun droit, règle ou législation en vigueur ainsi qu'aux recommandations de l'ARPP et qu'il est livré libre de tout droits sur tous ses éléments y compris ceux afférents aux illustrations (l'annonceur en faisant son affaire personnelle) et qu'il ne comporte aucune imputation diffamatoire ou dommageable à l'égard de tiers. L'Annonceur garantit en conséquence l'éditeur et la Régie contre toute réclamation de ce fait.

3.4 Aucune exclusivité n'est réservée à un annonceur sous quelque forme que ce soit. L'éditeur se réserve le droit de refuser, sans en indiquer la raison, la publicité qu'il estimerait contraire à la bonne tenue, à la bonne présentation de la publication, et plus généralement à ses intérêts matériels ou moraux, lui seul étant juge. Les éditeurs décident souverainement de leurs contenus, du style général de la publicité et se réservent la possibilité de les modifier. Les messages pouvant entraîner une confusion entre la publicité et le rédactionnel doivent être soumis à l'éditeur pour approbation.

La Régie se réserve également le droit de refuser toute publicité dont la provenance lui semblerait douteuse ou qui serait contraire aux règles de sa profession, ainsi que toutes celles susceptibles de porter atteinte à l'ordre public, aux bonnes moeurs ou de heurter les convictions morales, religieuses, culturelles et politiques du public, à la ligne éditoriale fixée par l'éditeur ou à ses intérêts.

3.5 Toute citation d'annonceur tiers dans un message publicitaire est soumise à l'accord préalable de la Régie qui pourra solliciter l'accord de l'annonceur cité.

3.6 Tout ordre comportant une exigence spécifique non définie par les tarifs devra faire l'objet d'une acceptation expresse de la régie. En particulier, aucun emplacement préférentiel ne peut être exigé sans l'accord préalable de la régie et paiement d'une majoration correspondante.

3.7 Les fichiers numériques et autres documents techniques doivent être remis à la Régie dans le respect des délais de bouclage. Leur remise hors-délai entraînera la facturation par la régie au prix normal quand bien même la parution n'aurait pu intervenir.

3.8 Le droit d'asile vise les encarts incluant des communications ou publications concernant les seules marques de l'annonceur. Tout encart incluant d'autres marques que celles de l'annonceur doit faire l'objet d'une présentation préalable à la régie. De surcroît, l'annonceur devra justifier du mode de commercialisation des espaces et du mandat dont il dispose. Toute insertion d'encart nécessite la validation préalable, par la régie des textes et des visuels.

4. Modification et annulation de l'ordre

4.1 Toute demande de modification ou d'annulation de l'ordre devra être adressée par écrit à la Régie et ne prendra effet qu'à compter de son acceptation.

4.2 L'annulation d'un ordre de publicité ne pourra être acceptée que si elle intervient au moins deux mois avant parution et six mois pour les 4èmes de couverture, doubles centrales et doubles d'ouverture.

. 5. Conditions de diffusion et réclamations

5.1 La Régie adressera les justificatifs de diffusion à l'annonceur ou à son éventuel mandataire. Toute réclamation notamment sur les aspects techniques de la diffusion du message doit être, sous peine d'irrecevabilité, transmise par LRAR auprès de l'Administration des Ventes de la Régie et indiquer précisément les griefs reprochés. Cette requête doit être adressée dans le mois suivant la parution de la publicité, faute de quoi elle ne sera pas prise en considération.

5.2 Toute réclamation portant sur la qualité des éléments techniques ne pourra être recevable lorsque ceux-ci ont été transmis directement par l'annonceur à l'imprimeur ou à un prestataire extérieur. Toute autre réclamation, notamment sur les retombées commerciales, l'environnement rédactionnel ou publicitaire de l'insertion, ne pourra en aucun cas être prise en compte.

5.3 Seul le respect intégral des normes de la Régie et des Fiches Techniques du magazine engagera la responsabilité de la Régie en cas de litiges. Ces données sont disponibles sur notre site : http://www.lagardere-pub.com, dans la section PRESSE > TECHNIQUE

5.4 Dans le cas d'une repasse accordée, le même visuel doit servir pour cette nouvelle insertion. Sauf si le message publicitaire affiche une promotion datée.

5.5 Toute nouvelle diffusion doit faire l'objet d'un nouvel ordre. Il est rappelé que les réassorts presse ne comportent pas de cahiers ni d'encarts publicitaires. Toute commande de cahiers ou d'encarts publicitaires ne concerne que la première parution.

6. Tarifs

Définitions :

- Le chiffre d'affaires brut base achat est défini comme étant le chiffre d'affaires brut après promotions ou majorations éventuelles.
- Le chiffre d'affaires net avant RP est défini comme étant le chiffre d'affaires brut base achat annuel après application des dégressifs.
- Le chiffre d'affaires net espace est défini comme étant le chiffre d'affaires net après application s'il y lieu de la remise professionnelle de 15%.
- Le net media est l'addition du chiffres d'Affaires net espace et des frais techniques s'il y a lieu.

La Régie se réserve le droit de modifier les conditions du tarif en vigueur moyennant un préavis de trois mois. Le tarif de référence est exprimé en Euros. Les tarifs encarts ne peuvent être compris que comme des communications ou publicités relatives à un seul annonceur.

7.- Dégressifs

L'octroi des dégressifs est subordonné à leur présence sur le même tarif.

Les dégressifs se calculent et s'appliquent sur le chiffre d'affaires brut base achat annuel (hors pages échanges marchandises) hors taxes en date de parution.

Les dégressifs sont calculés sur la base d'une prévision de chiffre d'affaires annuel, validée par la Régie, ou du portefeuille d'ordres annuel de l'annonceur et sont applicables immédiatement sur chaque facture.

En conséquence, si le chiffre d'affaires brut base achat annuel est inférieur au portefeuille à la date de facturation initiale ou par rapport à la prévision annuelle, le prix facturé sera augmenté, en fonction de l'application des grilles de dégressifs.

Dégressif sur volume :

Ce dégressif s'applique à l'annonceur ou à un groupe d'annonceurs sur la base du cumul du C.A. brut base achat réalisé par lui ou par son mandataire (ou ses mandataires), pour son compte.

Dégressif Cumul des mandats :

Ce dégressif s'applique à toutes les insertions pour lesquelles un même mandataire a traité au moins deux marques ou produits et a investi sur le titre pour le compte d'un ou plusieurs annonceurs ou groupe d'annonceurs. En cas de non respect des CGV , notamment concernant les délais de paiement par le mandataire, le versement intégral du cumul de mandat est susceptible d'être remis en cause.

8.- Remise professionnelle

Pour les factures concernant les ordres exécutés dans le cadre d'un contrat de mandat, la remise professionnelle de 15% est appliquée sur le chiffre d'affaires net avant remise professionnelle hors taxe facturé, tel que défini plus haut. Elle ne pourra être accordée que si les éléments techniques nécessaires à la parution de l'insertion conformément infra, sont fournis.

Dans le cadre d'un ordre émanant d'un mandataire, en l'absence de durée indiquée expressément dans l'attestation de mandat, celle-ci sera réputée conclue pour une durée indéterminée jusqu'à la notification de sa résiliation par l'annonceur à la régie. Tous les ordres passés directement par l'annonceur, bénéficieront d'une remise de 15% intervenant sur le CA net avant RP hors taxe facturé tel que défini plus haut si l'annonceur fournit les éléments techniques nécessaires à la parution de l'insertion

9. Conditions de paiement Facturation

9.1 Les tarifs sont indiqués en Euros H.T. - tous les droits et taxes au taux légal en vigueur afférents aux ordres de publicité et aux contrats d'opérations spéciales ou de sponsoring étant à la charge de l'annonceur. La facture est émise en base date de parution.. Conformément aux dispositions de la loi 93-122 du 29 janvier 1993, l'original de la facture sera directement envoyé à l'annonceur.

Un exemplaire de la facture sera envoyé au mandataire.

es factures et avoirs sont établis au moins mensuellement par la Régie au nom de l'annonceur, avec un exemplaire conforme à l'original à l'adresse du mandataire expressément habilité pour le règlement, conformément à la confirmation de mandat . L'annonceur est dans tous les cas responsable du paiement des ordres et reste redevable du règlement à défaut de paiement du mandataire qu'il aurait désigné. Le paiement ou l'avance effectués au mandataire par l'annonceur ne le libère pas vis-à-vis de la Régie Pour tout ordre qui émanerait d'un mandataire, la Régie se réserve le droit d'exiger un engagement de paiement direct de l'annonceur dans le cas où le mandataire ne présenterait pas de garanties financières suffisantes. Dans le cas où le mandataire a réglé la Régie, celui-ci ne pourra se prévaloir ultérieurement du non paiement éventuel de l'annonceur pour réclamer le remboursement des sommes versées.

9.2 La Régie se réserve le droit d'exiger le règlement avant la diffusion ou une caution bancaire moyennant un escompte de 1% du montant TTC de la facture. Tout élément qui pourrait entraîner un risque de non-paiement des factures, tel que modification dans la situation juridique ou financière de l'annonceur, non retour des traites, incident ou retard de paiement justifie que la régie modifie, du moins provisoirement, les conditions de paiement de l'annonceur.

9..3 Pour un paiement parvenu à nos services comptables dans les 20 jours ouvrables suivant la date de facture, un escompte de 0,3 % du montant TTC de la facture est accordé.

9.4 Aucune réclamation concernant la facturation ne sera admise, si elle n'a pas été effectuée par Lettre Recommandée avec Accusé de Réception à LA RÉGIE à l'attention de l'Administration des Ventes dans les 15 jours suivant la date de facturation. En cas de litige ou d'attente d'avoir, l'annonceur ou son mandataire s'oblige à payer sans aucun retard la partie non contestée de la facture.

Pour tout nouvel annonceur, le règlement sera demandé à la remise de l'ordre. L'exécution du contrat par la régie n'interviendra qu'à l'issue de l'encaissement effectif du règlement.

Pour toute commande inférieure à 1000 euros le paiement se fera comptant par chèque. Pour toute commande inférieure à 7 500 € TTC, le paiement se fera par remise d'une traite acceptée et domiciliée au jour de la passation de l'ordre.

Dans les autres cas, le paiement devra être effectué à la Régie soit par chèque, par virement bancaire ou par traite à 45 jours Fin de mois . Le règlement sera effectif le jour de réception des fonds à la Régie. En cas de modification donnant lieu à l'établissement d'une nouvelle facture, cette modification n'entraînera pas la modification de la date initiale d'échéance du paiement.

.

10• Retard de paiement et intérêts de retard

10.1 Le défaut de paiement à l'échéance entraîne l'exigibilité de l'ensemble des factures émises , celles non échues ainsi que les sommes dues au titre des ordres exécutés en cours de facturation et des ordres en cours de diffusion. L'exécution des ordres en cours pourra être suspendue. De même tout défaut de paiement à l'échéance entraînera déchéance du terme, pour les paiements que la régie aurait pu accorder à un annonceur ou son mandataire.

10.2 Des pénalités de retard seront exigibles de plein droit auprès de l'annonceur le jour suivant la date de règlement figurant sur la facture, sans qu'un rappel soit nécessaire, conformément aux dispositions du Code de Commerce. Le taux appliqué par la régie est de 3 fois le Taux d'Intérêt Légal (T.I.L.).

11. Clause pénale

Si la carence de l'annonceur rend nécessaire un recouvrement contentieux ou judiciaire , le client s'engage à régler en sus du principal, des intérêts, des frais, dépends et émoluments ordinairement et légalement à sa charge, une indemnité fixée à 15% du montant en principal TTC de la créance, et ce, à titre de dommages et intérêts conventionnels et forfaitaires.

12 Litiges et Clause d'attribution de juridiction

12.1 Dans le cas d'un événement revêtant les caractéristiques de la force majeure, y compris grève, catastrophe naturelle, rendant impossible la diffusion du message, la responsabilité de la Régie et/ou des éditeurs ne pourra être recherchée.

12.2Le fait que la Régie ne se prévale pas à un moment donné de l'une quelconque des présentes Conditions Générales de Ventes ne peut être interprété comme valant renonciation à se prévaloir ultérieurement de l'une quelconque desdites conditions.

12.3Tout différend découlant de la validité, l'interprétation comme de l'exécution des présentes conditions générales de vente, même en cas de pluralité de défendeurs ou d'appel en garantie, relèvera de la compétence du Tribunal de Commerce de Nanterre.